

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :

PREVAAL CONVERTIBLES EUROPE
(le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique :

969500XQY17IKTPMLZ63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, en investissant dans des émissions de sociétés affichant une évaluation ESG positive caractérisée par :

- Une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des entreprises les moins bien notées de ce dernier.
- L'interdiction de certaines valeurs figurant sur des listes d'exclusion internes ou externes.

Un indice de référence n'a pas été identifié pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le cadre de la gestion de ce Fonds, la recherche sur les critères environnementaux et sociaux est réalisée avec l'appui de Moody's Vigeo Eiris, qui a sa propre grille d'analyse. Les principaux critères ESG pris en compte sont les suivants :

Environnement : stratégie environnementale, pollution accidentelle, produits verts, biodiversité, expérimentation animale, eau, énergie, émissions atmosphériques, déchets, pollution locale, transport, utilisation et élimination des produits, normes environnementales dans la chaîne d'approvisionnement.

Social : dialogue social, participation des employés, réorganisation, gestion des carrières, rémunération, santé et sécurité, temps de travail, information aux clients, relation avec les clients et les fournisseurs, normes sociales dans la chaîne d'approvisionnement, développement social et économique, normes environnementales dans la chaîne d'approvisionnement, impacts sociétaux des produits et services, philanthropie, droits fondamentaux de l'homme, droits fondamentaux du travail, non-discrimination, travail des enfants et travail forcé, sécurité des produits.

Gouvernance : anti-corruption, anti-concurrence, lobbying, conseil d'administration, audit et contrôles internes, actionnaires, rémunération des dirigeants, sécurité des produits.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? *Description détaillée :*

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.





Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement s'articule autour de deux étapes afin d'atteindre l'objectif de gestion :

- Une étape de sélection de titres (notamment d'obligations convertibles) à partir d'une analyse de leurs caractéristiques financières et extra-financières.
- Une étape de construction du portefeuille, qui consiste à fixer les pondérations des titres dans le portefeuille et à contrôler que la stratégie d'investissement mise en œuvre est cohérente avec les scénarii d'évolutions des marchés financiers établis par le Comité d'Investissement de PREVAAL FINANCE et à la stratégie ESG.

Pour plus d'informations, l'investisseur peut se référer au prospectus du fonds et/ou au Code de transparence.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Des éléments extra-financiers sont appliqués à chacune des deux étapes de la stratégie d'investissements :

1. Politique d'exclusion :

Le Fonds exclut de son univers d'investissement les entreprises suivantes :

- Controverses : les entreprises impliquées dans des controverses critiques contraires aux droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux en matière environnementale, sociale, de droits humains, de comportements sur les marchés, d'engagements sociétales ou de gouvernance, dont la performance ESG globale est non tangible.
- Empreinte Carbone : les entreprises à l'empreinte carbone critique et dont la stratégie de transition énergétique est non tangible.
- Charbon thermique : les entreprises impliquées à au moins 20% de leurs revenus d'activité dans l'extraction ou la production d'électricité issue du charbon thermique et dont la performance de transition énergétique (TE) est non tangible.
- Hydrocarbure non conventionnel : les entreprises impliquées à au moins 20% de leurs revenus d'activité dans l'extraction ou services liés aux sables bitumineux et aux schistes bitumineux et dont la performance de transition énergétique (TE) est non tangible : les entreprises impliquées dans l'offshore dans l'Arctique et dont la performance de transition énergétique (TE) est non tangible
- Armement controversé : les entreprises impliquées dans les mines antipersonnel et bombes à sous munitions.

2. Score ESG :

Les critères extra-financiers appliqués à l'OPCVM prennent en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance. Au sein de l'univers d'investissement ESG (environ 100 à 150 valeurs, comprenant des valeurs européennes incluant Suisse, Norvège, République Tchèque, Hongrie, Royaume-Uni et Danemark mais également, dans la limite de 20% maximum de l'actif net, sur les marchés de l'OCDE hors Europe, et dans la limite de 10% de l'actif net sur les pays émergents), les valeurs sont notées sur la base d'un score prenant en compte les 3 piliers ESG : pour chaque émetteur, un score global ESG est calculé.

Le Fonds publie son score ESG ainsi que celui de son indice de référence dans son reporting mensuel.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds est géré selon une approche dite « en amélioration de note » où :

- Aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues
- Au moins 90% des sociétés détenues en portefeuille ont une notation ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées de ce dernier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : la note de Gouvernance est prise en compte dans la note ESG globale. La pondération des critères de Gouvernance, permettant l'établissement de la note de Gouvernance, varie en fonction de la typologie de la société. Nos modèles d'évaluation sont adaptés à 40 modèles spécifiques en appliquant l'approche de pondération des critères ESG.

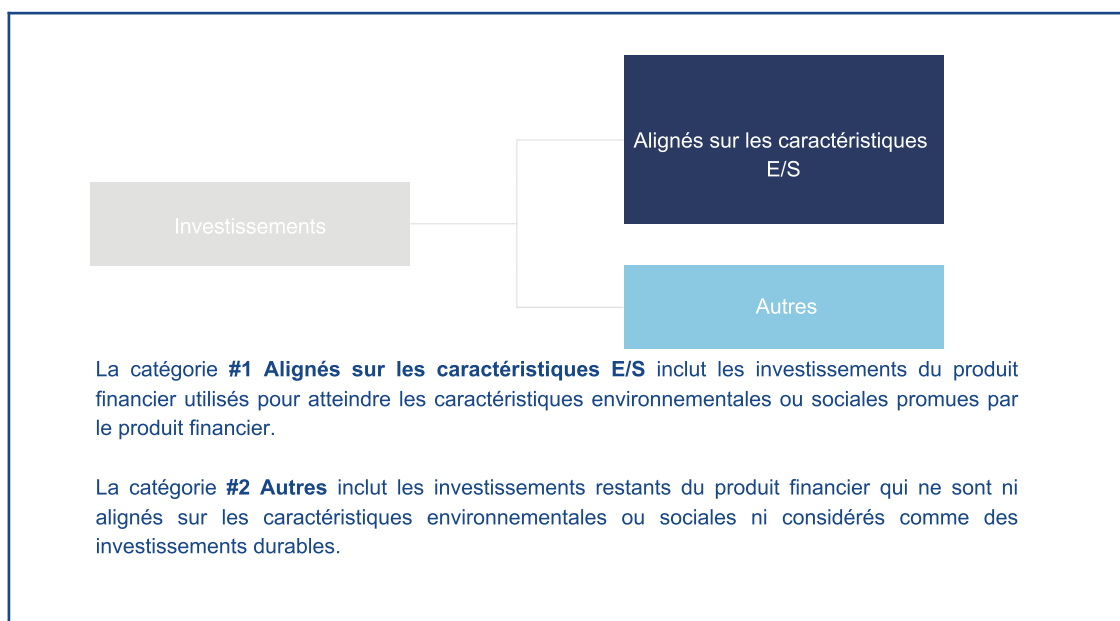
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit au moins 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S,

Au sein de la poche #2 Autres :

- Le fonds investira jusqu'à 10% de son actif net maximum en liquidités (#2 Autres).
- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage : **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier. Le produit financier n'a pas de position courte, ne fait pas de prêt emprunt de titres, ou d'instruments dérivés complexes qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques E/ S promues.



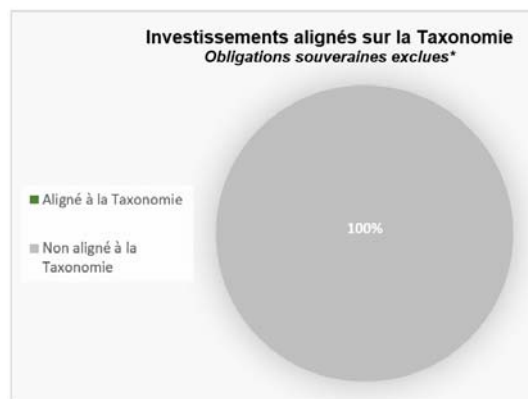
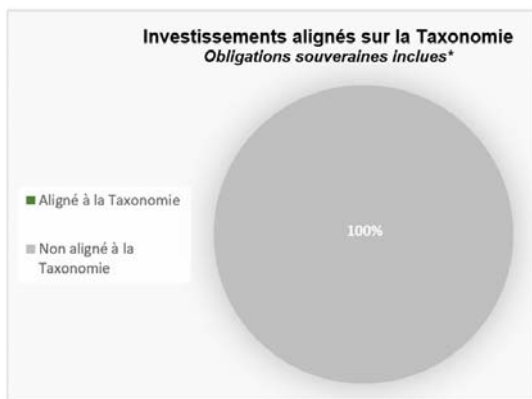
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables. Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :

Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les entreprises qui ne disposent pas de notation ESG. La notation ESG couvre au minimum 90% du portefeuille investi (excluant les liquidités), calculé de manière hebdomadaire, sur 12 mois glissants.

L'utilisation d'investissements non couverts par une notation ESG n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.prevaalfinance.fr/une-gamme-complete-de-fonds/>